

SÉANCE DU 30 JUIN 2025

PRÉSENTS

MME. CLOET ANN

BOURGMESTRE-PRÉSIDENTE ;

M. VAN GYSEL PASCAL, M. HARDUIN LAURENT, M. VACCARI DAVID, M. VARRASSE SIMON, MME DE WINTER CAROLINE,
~~MME ROGGE ANNE SOPHIE~~ et M. JOUEN CÉDRIC

ECHEVINS ;

~~MME. VALCKE KATHY~~

PRÉSIDENTE DU C.P.A.S. ;

MME BLANCKE NATHALIE

DIRECTRICE GÉNÉRALE-SECRETÁIRE ;

OBJET : PERMIS D'ENVIRONNEMENT 3^{ÈME} CLASSE – ENREGISTREMENT

Le Collège communal,

Vu l'introduction par Monsieur Maugeais Gregoire, domicilié Allée Paul Cezanne 1 à 59166 Boesbecque France, d'une déclaration pour l'exploitation d'une cuve à mazout de 5.200 litres sis rue de Neuville 121 à 7700 Mouscron, Mouscron 5 div section D n° 121D2 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées et ses modifications, en particulier l'arrêté du 28 avril 2005 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (Moniteur belge du 21/09/2002 ; erratum : Moniteur belge du 01/10/2002) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 fixant les conditions intégrales relatives aux chantiers d'enlèvement et de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante et aux chantiers d'encapsulation de l'amiante (M.B. 17.10.2003 - err. 11.05.2004) ;

Vu la réception du formulaire de déclaration en date du 25 juin 2025 ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que le test d'étanchéité de la cuve à mazout a été effectué le 27 mai 2025 et doit être renouvelé dans les 3 ans ;

Considérant que la déclaration peut être considérée comme complète et recevable ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions intégrales et/ou sectorielles relatives à son activité ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - de prendre acte de la déclaration introduite par Monsieur Maugeais Gregoire, domicilié Allée Paul Cezanne 1 à 59166 Boesbecque France, pour l'exploitation d'une cuve à mazout de 5.200 litres sis rue de Neuville 121 à 7700 Mouscron, Mouscron 5 div section D n° 121D2 ;

Art. 2. - l'exploitant est tenu de respecter les conditions suivantes :

- Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (Moniteur belge du 21/09/2002 ; erratum : Moniteur belge du 01/10/2002) ;
- Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 fixant les conditions intégrales relatives aux chantiers d'enlèvement et de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante et aux chantiers d'encapsulation de l'amiante (M.B. 17.10.2003 - err. 11.05.2004) ;

Art. 3. – le test d'étanchéité sera renouvelé endéans le 27/05/2028 ;

Art. 4. - la déclaration susvisée est enregistrée sous le numéro 2025/038/D et est valable 10 ans ;

Art. 5. - de transmettre copie de la présente délibération au déclarant et transmettre une copie à Monsieur le Fonctionnaire technique pour disposition.

PAR LE COLLÈGE :

Par ordonnance :

La Directrice générale,
(sée) N. BLANCKE

La Bourgmestre-Présidente,
(sée) A. CLOET

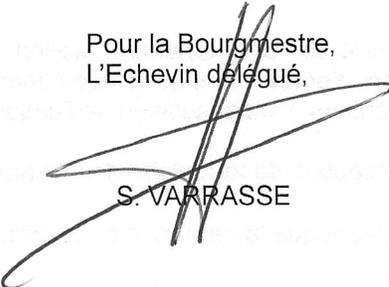
POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,


N. BLANCKE



Pour la Bourgmestre,
L'Echevin délégué,


S. VARRASSE